

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 29/07/2025

**Contexte et constats**

Publié sur 

**SCALP**

8 Allée de Bruxelles  
93320 Les Pavillons-Sous-Bois

Références : /  
Code AIOT : 0007404461

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SCALP implanté 8 Allée de Bruxelles 93320 Les Pavillons-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure du 14 janvier 2025 relative à l'extinction automatique d'incendie des cuves aériennes de liquides inflammables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCALP
- 8 Allée de Bruxelles 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404461
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCALP réalise le stockage et la fabrication de produits destinés principalement au secteur du bâtiment (décapage, préparation de surface..) et dont une partie est composée de liquides inflammables. Les installations sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Comportement au feu des locaux - mélange de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.4	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du 14 janvier 2025	AP de Mise en Demeure du 14/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV	Sans objet
3	Détection et protection contre l'incendie - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	Sans objet
4	Interdiction des PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la détection et l'extinction automatique d'incendie pour les cuves aériennes de liquides inflammables et mis à disposition des services d'incendie et de secours une réserve d'émulseur sans PFAS. Il a également engagé une réflexion pour les prochaines échéances réglementaires (détection incendie pour les stockages de liquides inflammables en contenants mobiles, maîtrise des flux thermiques en cas d'incendie...).

Au niveau de l'atelier de fabrication, l'exploitant a supprimé une ouverture dans une des parois et doit étudier le remplacement de la porte actuelle pare-flamme par une porte coupe-feu REI 120. Il doit compléter sa demande de dérogation pour le désenfumage avec les justificatifs démontrant leur impossibilité dans des conditions technico-économiques acceptables.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure du 14 janvier 2025**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/01/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La SAS SCALP exploitant une installation de fabrication de peintures et de décapants au 8-10 allée de Bruxelles et 10-20 allée de Londres, ZI de la Poudrette - 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS est mise en demeure de mettre en place les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie pour les réservoirs aériens de stockage de liquide inflammable de catégorie B, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dans son article 4.3.2, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite il est constaté la mise en place au niveau des 2 cuves aériennes contenant des liquides inflammables de catégorie B (cuves 2 et 6) d'un dispositif de détection incendie de la zone de stockage avec déclenchement d'un refroidissement des cuves concernées (couronnes de refroidissement) et d'une extinction (boîte à mousse) pour la rétention.  La détection est réalisée par 4 détecteurs de flamme répartis autour de la rétention. Le site dispose également d'un détecteur manuel portatif. La détection déclenche une alarme (alarme sonore au niveau du local SSI et du laboratoire) et l'extinction (refroidissement et mousse).  L'exploitant a mis en place un local SSI (armoire SSI et pomperie) avec une réserve d'émulseur de 500 l (émulseur sans PFAS).  Le personnel (4 personnes) a été formé à la gestion du SSI et des consignes sont affichées dans le local SSI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Implantation des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables : - Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.- Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Les dispositions de l'annexe IV sont à appliquer en lieu et place des dispositions des points 2.1.2 et du 2.1.3 pour les installations existantes. Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

### **I. Etude des effets thermiques**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

### **II. Mesures à prendre**

**A.** Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

**B.** Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II-A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe IV dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au point I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

**Constats :**

Dans son porter à connaissance du 1er juillet 2021, l'exploitant avait réalisé des modélisations incendie avec des rayons de dangers pour les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> susceptibles d'impacter les tiers.

Par courrier électronique du 11 avril 2025, l'exploitant a transmis un projet de réaménagement du site avec réduction des zones de stockages des liquides inflammables en récipients mobiles. Les nouvelles modélisations incendie transmises concluent à l'absence d'impact des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sur les tiers dans cette nouvelle configuration.

Le I de l'annexe IV de l'arrêté ministériel prévoit la réalisation d'une étude avant le 1er janvier 2027 et le II – A de la même annexe indique que l'exploitant doit mettre en place les mesures dans les 3 ans. Dans ces conditions la mise en place des mesures présentées dans la proposition d'avril 2025 doit être réalisée avant avril 2028.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le nouveau plan de stockage n'a pas encore été mis en place.

L'exploitant précise qu'il doit encore étudier d'autres options de réorganisation du site afin de prendre en compte également la mise en place de la détection incendie pour les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles et l'interdiction des contenants fusibles pour les liquides inflammables de catégorie 1 et 2, ces 2 points étant à mettre en place au 1er janvier 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Détection et protection contre l'incendie - Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

.....

- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant a mis en place, à l'entrée du site, une réserve d'émulseur de 1 m<sup>3</sup> (cubitainer) sans PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Interdiction des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Interdiction des émulseurs contenant des PFAS.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place une réserve de 500 l d'émulseur pour l'extinction automatique des cuves aériennes et une réserve de 1 m <sup>3</sup> d'émulseur à disposition des services d'incendie et de secours.  Il transmet la fiche de données de sécurité des émulseurs. Par ailleurs l'émulseur (ECO POL du fournisseur BIOEX) figure bien dans la liste des émulseurs <u>sans PFAS</u> établie par le GESIP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Comportement au feu des locaux - mélange de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>2.4.1. Réaction au feu</b> Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible). <b>2.4.2. Résistance au feu</b> Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <b>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture</b> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). <b>2.4.4. Désenfumage</b> Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

#### **2.4.5. Sols**

Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

#### **Constats :**

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 prévoyait pour l'atelier de mélange de liquides inflammables :

" Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur."

Ces dispositions ont été remplacées à compter du 31 octobre 2007 par les articles 2.4.1 à 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 qui prévoient en particulier une isolation REI 120 (parois et porte), une couverture BROOF (t3) et un désenfumage avec commande manuelle et automatique.

L'exploitant avait transmis une demande de dérogation pour le désenfumage et l'isolation coupe-feu de l'atelier mais sans justifier de l'impossibilité technico-économique de réaliser les travaux.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté, au niveau de la partie de l'atelier de production utilisant des liquides inflammables, que l'ouverture vitrée (pavés de verre) donnant sur l'extérieur a été murée. Ces travaux permettent a priori de compléter le caractère REI 120 de la paroi mais l'exploitant devra le justifier, par exemple par un certificat réalisé par un organisme compétent.

Concernant la porte donnant sur l'extérieur (la porte donnant sur l'autre partie de l'atelier qui réalise les fabrications sans liquides inflammables est déjà REI 120 avec fermeture automatique),

l'exploitant avait indiqué que la fermeture automatique poserait un problème pour l'évacuation des employés. Il considère par ailleurs que le coût d'installation d'une porte REI 120 complète serait trop important.

La porte actuelle est une porte métallique coulissante (l'arrêté préfectoral de 1994 prévoyait une porte pare-flamme une demi-heure) mais sans fermeture automatique. Elle reste ouverte en période d'exploitation et est fermée sinon. Une porte de sortie a été ajoutée dans la porte coulissante existante.

L'exploitant doit transmettre une proposition pour mettre en place une porte REI 120 avec fermeture manuelle et automatique.

Concernant le désenfumage, la toiture de l'atelier est constituée d'une structure métallique avec une partie en fibrociment et une partie avec des verrières grillagées et un espace au faîtage pour la ventilation.

L'exploitant indique que les prestataires consultés n'ont pas donné suite aux demandes de travaux principalement en raison de la présence de fibro-ciment (amiante).

L'exploitant devra compléter, le cas échéant, sa demande de dérogation en joignant les échanges avec les prestataires indiquant que les travaux ne sont techniquement pas réalisables (amiante, portance de la structure insuffisante..) et en précisant les caractéristiques en termes de désenfumage, de la ventilation naturelle actuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une proposition de travaux pour mettre en place une porte REI 120 au niveau de la porte extérieure de l'atelier de mélange de liquides inflammables.

L'exploitant doit également compléter ses demandes de dérogations concernant l'atelier avec les éléments suivants, qui peuvent être regroupés dans une seule étude :

- une évaluation par un organisme compétent des caractéristiques REI de la paroi après travaux,
- les éléments démontrant l'impossibilité technique de mettre en place un désenfumage conforme,
- une évaluation des caractéristiques en termes de désenfumage, de la ventilation naturelle actuelle,
- les mesures compensatoires à mettre en place pour satisfaire aux objectifs liés au désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois